

# COMMUNE DE LA BATIE MONTSALEON

## ARRETE DU MAIRE

### Décision de non-nécessité d'une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU

#### **OBJET : PLU / MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2- Décision de non-nécessité d'une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU**

La modification simplifiée n°2 du PLU a été prescrite par la délibération du conseil municipal n°63-2024 du 19/12/2024.

Elle a pour objet de soutenir les projets agricoles sur l'ensemble de la commune en procédant à la modification du règlement du PLU afin d'autoriser, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation en zone agricole comme en zone naturelle.

En application du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, et conformément aux dispositions retranscrites à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire, en tant que personne publique responsable a saisi l'autorité environnementale pour avis conforme sur la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée au regard des faibles incidences prévisibles qu'elle engendre.

La mission régionale d'autorité environnementale a rendu son avis conforme, motivé en date du 10 juillet 2025. Cet avis conclut que « le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de La Bâtie Montsaléon ne nécessite pas d'évaluation environnementale ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-36 et suivants, R104-33

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Bâtie Montsaléon approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2014 et ayant fait l'objet d'une première révision allégée approuvée par délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2016, puis d'une modification simplifiée approuvée par délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2017 ;

Vu la délibération n°63-2024 du 19/12/2024 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°002461/KK AC PLU délibéré le 15/07/ 2025.

**Conformément aux dispositions de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire :**

**Décide, suite à l'avis de la MRAe n°002461/KK AC PLU en date du 10/07/2025,** de la non-nécessité d'évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU,

**Rappelle,** que l'avis de la MRAe PACA sera joint au dossier de mise à disposition du public et mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA.

Fait à LA BÂTIE MONTSALEON, le 08/08/2025

Monsieur Le Maire

